



## DECISION DU MAIRE

### Fixant le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2025 pour les ouvrages de distribution de gaz

**Le Maire de la Commune de Le Val, Var,**

VU les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2022 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

#### DECIDE

##### Article 1 :

De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

##### Article 2 :

Que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

##### Article 3 :

De valider la redevance sur la base de ces principes, soit un calcul qui s'établit à

$$((0,035 \text{ €} \times 4883 \text{ mètres}) + 100 \text{ €}) \times 1,42 \text{ soit } 385,00 \text{ €}$$

##### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LE VAL, le 23 juillet 2025

Le Maire,  
Jérémy GIULIANO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).